

LE CONGÉ PARENTAL

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'agent bénéficiaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant.

Il peut être accordé :

- **à la mère** après un congé de maternité et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou après un congé d'adoption et jusqu'au 16ème anniversaire de l'enfant,
- **ou au père** après la naissance et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou après un congé d'adoption et jusqu'au 16ème anniversaire de l'enfant.

Bénéficiaires

Le bénéfice du congé parental est ouvert aux **agents non titulaires qui justifient, à la date de naissance ou de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer, d'une ancienneté d'au moins un an de services d'AED.**

Durée du congé

- **Principe** : Le congé parental s'achève au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant. S'il s'agit d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption, le congé prend fin 3 ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant si celui-ci est âgé de moins de 3 ans ou 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant si celui-ci est âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.
- **Prolongation** :
Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent bénéficie déjà d'un congé parental, l'intéressé a droit, à un nouveau congé parental lorsque :
 - l'enfant est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer,
 - l'enfant est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.
- **Fin anticipée** : L'agent en congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Demande de congé

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption, sur simple demande, à la mère ou père par périodes de 6 mois renouvelables jusqu'au 3 ans.

- **Demande initiale** : Ce congé est accordé par le Chef d'établissement
- **Renouvellement** : Les demandes de renouvellement (tous les 6 mois) doivent être adressées 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du congé.

Fin du congé

Sous réserve que son **contrat n'ait pas pris fin**, l'agent non titulaire est réintégré dans la fonction publique d'Etat, au terme de son congé parental ou au plus tard un mois après, sur son précédent emploi, ou sur un emploi équivalent, le plus près possible de son dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Dans le cas contraire, il est licencié et dispose d'une priorité de réemploi dans son établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.

Rémunération

Pendant le congé parental, l'agent n'est plus rémunéré. Il peut, s'il en remplit les conditions, bénéficier du complément de libre choix d'activité.

ASSED et information à transmettre à l'établissement mutualisateur

La position Congé Parental n'existant pas dans le logiciel ASSED, saisir le service d'aide et appui à de gestion des assistants d'éducation du Rectorat pour être aider dans les opérations à faire sur ASSED et les éléments à communiquer à l'établissement mutualisateur.

Il faut dans ASSED rompre le contrat au premier jour du congé parental et faire un nouveau contrat au lendemain de la fin du congé si la réintégration de l'AED intervient dans la durée du contrat (sans le faire signer à l'agent). Ce qui générera les moyens pour recruter un remplaçant.

A noter : L'autorité administrative qui a accordé le congé parental peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.